

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MAITIPII 17. - N° 18.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mai 2 me 1868.

PRIS DE RAPPORT (payable d'avance): En 12 numéros de 10 francs. 10 s. En 6 numéros de 20 francs. 20 s. En 3 numéros de 40 francs. 40 s.	Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser AU BUREAU DE LA POSTE, Imprimerie du Gouvernement.	PRIS DES ANNONCES (au comptant): Les 10 premières lettres de 20 francs. 20 s. Les 10 suivantes de 15 francs. 15 s. Les annonces suivantes se paient au mois de 10 francs de 10 lettres.
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. - Décision rendant applicables aux sujets du Protectorat français les lois de l'Etat de France, relatives à la situation des étrangers aux sujets des Etats de France. - Arrêt de la haute-cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. - Nouvelles locales - Situation de l'Empire: Industrie et Commerce (suite et fin). - Exposition internationale: Le Groupe de l'Empereur. - Mouvements du port. - Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Bies de la Société,

DECISIONS:

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 11 août 1852, n° 231 (1), sont applicables aux sujets des Etats de France, étrangers aux Bies Tahiti et Moorea qui voudront résider dans une de ces deux îles.

Le visa d'arrivée et du départ sera délivré par le directeur des affaires indigènes de la présente décision, qui sera publié au *Messenger*, insérée au *Bulletin* officiel des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1868.
C^{te} du R. BONGHIERE.

(1) ART. 1^{er}. - Nulle personne étrangère à la nationalité tahitienne ne peut séjourner dans les Etats du Protectorat sans avoir obtenu un permis de résidence.

Ce permis, établi dans les deux langues, sera délivré sans frais par le directeur des affaires européennes. Il sera publié au *Messenger*, insérée au *Bulletin* officiel des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

ART. 2. - En vue de l'exécution du présent article, tous les Français et tous les étrangers d'origine européenne, asiatique, africaine, américaine ou océanienne, devront, à leur arrivée dans les établissements du Protectorat, se présenter dans les 48 heures à la direction des affaires européennes, sous peine d'une amende de 50 à 100 francs.

Les capitaines, patrons ou patrons qui, à leur arrivée, n'auront pas déclaré sous serment l'existence de leur service du port, seront passibles d'une amende de 50 à 100 francs.

ART. 3. - Tout individu qui aura été employé par un Français ou un étranger non muni d'un permis de résidence encourra une amende de 50 à 100 francs.

ART. 4. - Le passe-port à l'extérieur n'est point obligatoire pour voyager dans les diverses îles comprises à la souveraineté ou au Protectorat de la France. Le permis de résidence devra seulement être visé sans frais au départ de l'individu et à son retour à Papeete par le directeur des affaires européennes.

La même faveur est exceptionnellement accordée pour les voyages aux Bies sous le vent.

ART. 5. - Toute contravention à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 100 francs.

Sont punis de la même peine tout capitaine, patron ou patron qui aura refusé à bord de son bâtiment au réfugié en état de contrainte judiciaire, tout individu qui n'aura pas fait connaître au point muni d'un permis délivré par les services indigènes.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Service des Contributions.

POSTE AUX LETTRES.

Le service du courrier pour l'Europe sera fait par le transport de l'Etat *Cheert*, qui partira de Papeete pour le Callao le 5 mai prochain.

Le public est prévenu que le bureau pour la délivrance des timbres-poste sera fermé la veille du départ à cinq heures et que le sésu de la correspondance sera levé à huit heures.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Première session de l'année 1868.

PRÉSIDENCE DE M. LANDOMAZING, JUGE IMPÉRIAL.

Audience du 2 mars (suite).

N° 195. - Talapa a Uramoo v. contre Pura a Teu. - La cour, statuant sur l'appel émis par Talapa a Uramoo v. de la décision du conseil du district Tevoro-Teavara, en date du 14 janvier 1868, qui a déboute de ses prétentions à la propriété de la terre Tevoro et l'adjuge à Pura a Teu.

Attendu que l'appelante ne peut prétendre à la propriété de la terre Tevoro et l'adjuge à Pura a Teu.

Attendu que la décision entrepris ne contient rien de contraire aux lois du pays et qu'elle est régulière en la forme.

Vu l'article 32 de la loi du 30 novembre 1855.

Confirme.

Condamne l'appelante aux dépens.

aufait i te mau taima no te haava ras.

Nême audience.

N° 197. - Entre Tiafana a Tamara et consorts, 2^e contre Rauhuri v. et Tevoro a Tevoro.

La cour, statuant, 1^{er} sur l'appel émis par Tiafana a Tamara et consorts de la décision du conseil du district de Pouri, en date du 30 juillet 1867, qui les déboute de leurs prétentions à la propriété de la terre Pouri et l'adjuge à Tiafana a Tamara et consorts; 2^o sur l'appel interjeté par Rauhuri v. et consorts de la décision du même conseil, en date du 6 janvier 1868, qui, confirmant la précédente, les déboute aussi de leurs prétentions à la propriété de ladite terre Pouri.

Vu la connexité, joint les causes.

Et, attendu que les appelants ne se présentent pas ni personnel pour eux.

Attendu que les décisions entreprises ne contiennent rien de contraire aux lois du pays et qu'elles sont régulières en la forme.

Faisant application de l'article 32 de la loi du 30 novembre 1855.

Confirme les deux décisions d'agré.

Condamne les appelants aux dépens de leurs appels respectifs.

Ua taima i tana ras fustaa ras ra; Ua fustaa hoi e, na pa fatu i hoi ras mai a fustaa i te mau taima e u i te mau ras hoi.

Audience du 3 mars.

N° 198. - Terahiti a Hooce, représenté par son père Hooce a Terahiti, contre Opea a Tevoro, de la décision du conseil du district de Pouri.

La cour, statuant provisoirement sur l'appel interjeté par Hooce a Terahiti, au nom de son père Hooce a Terahiti, contre Opea a Tevoro, de la décision du conseil du district de Pouri.

du district de Paou, en date du 29 janvier 1868, portant que les terres contigües Tefiti et Vahine sont séparées par la ligne commune des sous-districts Atia et Aroua.

Attendu, avant faire droit, que les deux contentieux seront réglés par les tohitu Mahanouti à Mai et Apo à Tama;

Reserve les dépens.

Mme audience.

N° 190. — Fataehia à Pichou v. contre Taha à Tavaiva et c. concordat.

La cour, statuant sur l'appel interjeté par Tavaiva contre l'arrêt de la Vahine, au nom de sa mère Fataehia à Pichou, d'une décision du conseil du district de Mahana, en date du 25 novembre 1867, qui la déboute de ses prétentions à la propriété de la vallée Tihau et adjuge à Taha et Tavaiva et à ses co-sois;

Attendu que l'appelante possède la vallée Tihau, par elle-même ou par ses ascendants, depuis plus de quarante années;

Que sa possession a été continue, paisible, publique, non équivoque, et que les intimés n'ont pu établir qu'elle ait commencé à titre précaire ou qu'elle ait été interrompue;

Faisant application des articles 2229, 2230, 2269 du Code Napoléon, 70 de la loi du 30 novembre 1855;

Met par néant la décision entreprise;

Dit que la vallée Tihau appartient à l'appelante;

Condanne les intimés aux dépens.

Un huissier v. contre le roi et c. concordat.

Un huissier v. contre le roi et c. concordat.

no te faata rai i rave hia e te apou rai mataueina no Paea, i te 25 no tohuara 1868, te faata e, o te oia rahi e faa-tu ai-ra mataueina ri ra o Atia e o Aroua, te oia iho à iai ropa i na fono tati ra o Tefiti e o Vahine.

Un faata e, i mau e i te faati roa e o te oia oia, e haere bus i na tohutu ra o Mahanouti à Mai, rui o Apo à Tama, i nia iho i te oia mato.

Le tapou ri i te mau taimo.

Mme audience.

N° 190. — Fataehia à Pichou v. contre Taha à Tavaiva et c. concordat.

Te haava rai rahi, i te faata rai i te oia iho i na fono tati ra o Tefiti e o Vahine, au nom de sa mère Fataehia à Pichou, d'une décision du conseil du district de Mahana, en date du 25 novembre 1867, qui la déboute de ses prétentions à la propriété de la vallée Tihau et adjuge à Taha et Tavaiva et à ses co-sois;

Attendu que l'appelante possède la vallée Tihau, par elle-même ou par ses ascendants, depuis plus de quarante années;

Que sa possession a été continue, paisible, publique, non équivoque, et que les intimés n'ont pu établir qu'elle ait commencé à titre précaire ou qu'elle ait été interrompue;

Faisant application des articles 2229, 2230, 2269 du Code Napoléon, 70 de la loi du 30 novembre 1855;

Met par néant la décision entreprise;

Dit que la vallée Tihau appartient à l'appelante;

Condanne les intimés aux dépens.

Un huissier v. contre le roi et c. concordat.

Un huissier v. contre le roi et c. concordat.

tion apostolique aux habitants catholiques qui s'étaient empressés de se réunir dans la jolie église que la Mission a bâtie dans ce district.

Mesdemoiselles, dès le matin, s'étaient vers l'usine de M. Adams que le comte de la Rencière conduisait ses hôtes.

Reçus à leur descente de voiture par le propriétaire, ils ont parcouru avec le plus grand intérêt ce vaste établissement.

Depuis quelques jours, les feux sont sous les fourneaux, pour ne s'éteindre que lorsque toutes les canots qui couvrent les champs aux environs seront coupés et broyés.

M^{re} Pompieller a pu suivre le travail depuis le moment où le jus de la canne sort de dessous les cylindres jusqu'à celui où le sucre est retiré de la turbine, prêt à être employé ou mis en tonneau.

Cette dernière opération a surtout vivement intéressé les visiteurs. Elle se fait en quatre minutes, montre en main.

L'usine de M. Adams date de deux ans. Elle a déjà fait ses preuves. Ses produits, justement appréciés, obtiennent sur le marché de San Francisco une plus-value de 10 centimes par livre sur ceux de Sandwich.

Si ce marché est aujourd'hui fermé, celui d'Auckland est ouvert. L'accueil empressé et bienveillant que nos navires et nos colons y ont reçu est un gage du bon placement de nos sucres.

En quittant l'usine de M. Adams, le Commandant Commissaire Impérial lui a renouvelé ses compliments et ses paroles d'encouragement qui disent que l'administration, tout en tenant tête des succès obtenus, est toujours prête à accorder aux travailleurs sérieux l'aide dont elle peut disposer.

Cette promenade matinale s'est terminée par la visite de l'usine de MM. Robin et Manson.

Ici l'agit de cogon. Cet établissement, qui fonctionne au moyen d'une roue hydraulique, est charmant de propreté et de tenue. Font y marche avec une remarquable régularité.

Sans le pressage des balles qui laissent à désirer, le coton y est au moins aussi bien égrené qu'à Atimpona.

En l'absence de M. Robin, qui est malade, M^{re} Robin a gracieusement fait les honneurs de son établissement et a reçu des visiteurs, les compliments les plus mérités.

Si, jusqu'à ce jour, cette usine ne s'est occupée que de l'égrenage du coton, la force motrice dont elle dispose lui permettra bientôt, et à peu de frais, d'acquiescer aux vœux de nos colons.

À onze heures, M. le comte de la Rencière et ses hôtes rentreront à leur hôtel.

Devant ces progrès faits par l'agriculture et l'industrie que M^{re} Pompieller a eu lieu de constater et d'admirer, tant sur la plantation Soavira qu'aux environs de Papeete, il avait peine à croire que cela fût l'œuvre de trois années.

Il y a là une preuve de la fertilité du pays, des principes libéraux qui y règnent et de la confiance qu'ils inspirent.

Avec quelque raison, on n'est pas sans une réelle satisfaction que le comte de la Rencière fait les honneurs du pays aux étrangers de distinction qui viennent le visiter.

Ces progrès sont dus en grande partie à son administration toute pratique.

SITUATION DE L'EMPIRE.

(Suite.)

INDUSTRIE ET COMMERCE (suite et fin).

La Commission spéciale instituée au Conservatoire impérial des Arts et Métiers, sous la présidence de M. le général Morin, a continué pendant cette année la révision des poids et mesures étalons, qui avait été commencée dans les derniers mois de 1866. Un crédit de 100,000 francs a été inscrit pour cet objet au Budget supplémentaire de l'exercice 1867. Cette importante opération touche à son fin.

On ne peut que voir avec satisfaction le mouvement de plus en plus prononcé qui se produit, chez les nations étrangères, au faveur de notre système decimal des Poids et Mesures, un certain nombre d'Etats l'ont déjà complètement adopté et en ont rendu l'usage obligatoire; plusieurs autres en ont légalement admis l'usage, mais d'une manière encore facultative. Le Gouvernement a la ferme espérance que son adoption complète et générale n'est plus aujourd'hui qu'une question de temps.

Cette espérance est fondée principalement sur le mouvement remarquable qui s'est produit, en ce point, à l'Exposition universelle qui vient de finir.

Un Comité international a été formé en vue de l'unification des poids et mesures et monnaies. S. A. I. le Prince Napoléon a daigné accepter la présidence. Les travaux du Comité et les Conférences qui ont lieu ont rendu évidents, aux yeux de tous, les avantages généraux de cette unification et les notables progrès que cette idée a faits dans tous les pays. Une association libre internationale s'est formée pour rendre permanente cette œuvre d'utilité générale. Il est permis d'en attendre de bons résultats dans un intérêt universel.

Tout ce qui intéresse la sainte publique est l'objet de la sollicitude et des préoccupations constantes de l'Administration, qui s'efforce de faire séder, dans les différentes parties de l'Empire, toutes les améliorations désirables au point de vue de l'hygiène et de l'état sanitaire des populations.

Bien que, cette année encore, l'épidémie cholérique ait sévi dans plusieurs contrées voisines, notre pays est demeuré presque exempt de ses atteintes. Elle ne s'est montrée réellement que dans deux de nos départements, celui des Côtes-du-Nord, d'où elle n'avait pas disparu entièrement depuis 1866, et celui de la Savoie, qui dans ces derniers mois, s'est trouvé atteint par suite de son voisinage et de ses communications journalières avec les provinces du nord de l'Italie, où sévissait alors le fléau. Mais, même dans ces deux départements, on peut considérer l'épidémie comme actuellement terminée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 2 mai 1868.

Le Commandant Commissaire Impérial a conduit ses hôtes visiter les nouvelles usines qui se sont nouées autour de Papeete.

A Punaia, après un déjeuner offert chez le R. P. Bruno, ces messieurs se sont rendus à la succrerie de M. Ruet.

Il ont remarqué la grande activité qui se déploie dans cet établissement, entouré de vastes champs de cannes à sucre dont on attend la maturité avec impatience pour se mettre à l'œuvre.

M. Ruet est un homme pratique, plein de courage, sachant, comme on dit, mettre lui-même la main à la pâte.

Il a établi un chemin de fer jusqu'au centre des plantations de M. Guillaume pour faciliter le transport des cannes à son usine.

Ce chemin doit s'étendre dans diverses directions. Ce sera un puissant encouragement pour les planteurs, qui se voyaient embarrassés par la difficulté du charroi.

Le Commandant Commissaire Impérial a adressé ses plus chaleureux compliments à M. Ruet, qui, en peu de mois, a su faire sortir de terre une usine aussi complète.

Au milieu d'une plaine ingrate encore couverte de goyaviers, on voit en effet aujourd'hui la fumée de la machine à vapeur monter en panache vers le ciel, et son sifflet annonce cette nouvelle conquête de l'industrie.

Le Commandant a été heureux de saisir cette occasion pour remercier le R. P. Bruno de l'aide qu'il a accordé à M. Ruet.

Par son influence sur les indigènes, il lui a facilité ses rapports avec eux, ainsi que l'achat de bien des terrains.

Avant de quitter Punaia, M^{re} Pompieller a donné sa bénédiction.

De vineri 24 az joi 30 april 1868 inclus.

30 avril. Côte local Nord, de 41 km, pol. Logica.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

79-35av-2 *Le Grignier, A. GOUPILLE.*

L'ACQUISITION FRANÇAISE

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES

**DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE
ET DES ARCHIPELS VOISINS**
Brochure de 70 pages. — Prix : 1 fr.

PAPER. — IN

En vente au bureau de la poste.

PAR.

L. LANGOMAZING
SUEZ IMPÉRIAL A TAITI

Un vol. in-8° de xxiv-454 p.—Prix (broché) : 18 fr.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—500 BAA E TE YARAMU BAA FINGUA

tention de vendre à Mebae a Tefasa la
terre Valopa, sisé dans le district de
Panaoua et inscrite sous le n° 248,
p° 237.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Asphuxval

Un chirurgien expérimenté toujours à bord. Soins et médicaments administrés sans frais.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

du vendredi 24 au jeudi 30 avril 1868 inclus.

CÔTE LOCALE ARRIVÉ.

20 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
21 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
22 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.

NAVRES DE COMMERCE ARRIVÉ.

20 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
21 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
22 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
23 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
24 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
25 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
26 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
27 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
28 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
29 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.
30 avril. Cabot. du Protet. 200, 60 ton, cap. Brothier, ven. d'Aïmoa et 1 jour.

CÔTE LOCALE PARTI.

20 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures; 6 passag.
21 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures; 6 passag.
22 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures; 6 passag.

NAVRES DE COMMERCE PARTI.

21 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
22 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
23 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
24 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
25 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
26 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
27 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
28 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
29 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.
30 avril. G. local, 100 ton, cap. Leguon, all. à Moures.

BATIMENTS SUR RADAR.

DE CUBES.

20 avril. Transport à voiles Cheval, commandé par M. d'Estienne, lieutenant de vaisseau.
21 avril. Transport à voiles Eryx, commandé par M. Parvaz, lieutenant de vaisseau.
22 avril. C. local, 100 ton, cap. Leguon.

CÔTE LOCAL.

20 avril. C. local, 100 ton, cap. Leguon.

DE COMMERCE.

20 janvier. Trois-mâts-charge américain General Pike, du 200 ton.
21 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
22 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
23 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
24 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
25 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
26 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
27 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
28 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
29 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.
30 janvier. G. local, 100 ton, cap. Leguon, ven. de Moures et 1 jour.

En route au bureau de la poste

CODIFICATION

DE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ET VUE

DANS LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE MOCAO ET
ET LE PROTECTORAT DES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ
ET DÉPENDANCES

PAR

L. LANGOMAZINO

AGRE IMPRIMERIE A TAHITI

Un vol. in 8° de XXX-454 p.—Prix (broché) : 15 fr.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

Vente par autorité de justice. — On fait savoir qu'en la requête du sieur Lisi (Edmond), propriétaire, demeurant à Papeete, agissant comme mandataire du sieur William Stewart, gérant de la Tahiti Cotton and Plantation Company Limited, s'adressant à M. d'Estienne, Lieutenant de Vaisseau, et au Tribunal de Commerce de Papeete, les Dits de la Protection des Îles de la Société en date du vingt et un avril mil huit cent soixante-huit, et l'acte de paiement par les Dits de la Société de la somme de dix mille cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes (10 815 fr. 95 c.), par eux due en dommages-intérêts et frais.

Aux termes dudit jugement, il sera, le mardi cinq mai mil huit cent soixante-huit, à huit heures du matin, procédé à la deuxième réception des enchères pour parvenir à la vente de la pelote anglaise YILLAH, du port de cinquante-six tonnes, appartenant au sieur Young et YILLAH, arctiques, sans domicile connu à Tahiti, avec ses agrès, appareils, appartenances et dépendances, saisi par procès-verbal du Lieutenant (Edmond), huissier, en date du dix avril, enregistré le quatorze suivant, sur la mise à prix de quatre mille cinq cents francs; et 4,500 fr. Fait à Papeete le premier mai mil huit cent soixante-huit.

Le Greffier, A. GOUBILLE.

REMISES

RUE RONARD

LIVERY STABLES

RONARD STREET

Voitures — tilburs — chevaux
de selle — toujours disponibles.

Bois à brûler et bois à vendre.

Firewood and fuel for sale.

B. BRENNAND, propriétaire.

812mai-1

THE BRITISH AND FOREIGN MARINE INSURANCE COMPANY

(Limited)

LIVERPOOL AND LONDON

Capital: ONE MILLION pound sterling

Risks taken and losses made payable in San Francisco, Honolulu, Victoria (V.), Valparaiso, Sydney, Manila, Calcutta, Bombay, Liverpool, London, et en cash à Papeete, le 18/1jan-18

W. WILKES, Agent.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS

JOURNAL BI-MENSUEL. — SEPTIÈME ANNÉE.

Ce journal, fondé et dirigé par M. Jules Favre, est consacré, avec impartialité et indépendance, à l'étude des intérêts et des idées de l'ordre économique et social, tant en France qu'en Algérie et dans les colonies, qu'il s'efforce d'éclairer.

Il paraît les 5 et 10 de chaque mois, aux de Nîmes, 186, à Paris. Prix: Paris, 10 francs; — Départements, Algérie, Suisse, Italie, Belgique, 12 fr. — Colonies et Étranger, 14 francs.

On ne reçoit d'abonnements que pour une année entière.

EN VENTE AU BUREAU DE LA POSTE AUX HEURES

deouverture :

LE MESSAGE DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 3 heures du soir. Prix du numéro. 6 fr. 50

PRIX DE L'ABONNEMENT : PRIX DES ANNONCES :

Paris, 10 fr. 50 Pour 12 numéros. 120 fr. 50

10 fr. 50 Pour 24 numéros. 240 fr. 50

10 fr. 50 Pour 36 numéros. 360 fr. 50

10 fr. 50 Pour 48 numéros. 480 fr. 50

10 fr. 50 Pour 60 numéros. 600 fr. 50

10 fr. 50 Pour 72 numéros. 720 fr. 50

10 fr. 50 Pour 84 numéros. 840 fr. 50

10 fr. 50 Pour 96 numéros. 960 fr. 50

10 fr. 50 Pour 108 numéros. 1080 fr. 50

10 fr. 50 Pour 120 numéros. 1200 fr. 50

10 fr. 50 Pour 132 numéros. 1320 fr. 50

10 fr. 50 Pour 144 numéros. 1440 fr. 50

10 fr. 50 Pour 156 numéros. 1560 fr. 50

10 fr. 50 Pour 168 numéros. 1680 fr. 50

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au bureau de la poste, ainsi que les divers bureaux d'implication à adresser pour le compte des particuliers.)

DIVISIONS TERRITORIALES DE LA COLONIE

ET DES ARCHIPELS VOISINS

Broad ve de 70 pages.—Prix : 1 fr.

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — BOO RAA ET TE TARAUA RAA FENUA

L'Indigène Tethaori à Hoo, demeurant à Aroa, est dans l'intention de vendre à M. J. Brander la terre Olofina, sise dans le district de Muluha et son inscrite.

L'Indigène Teuamoua à Tuluha, se disant héritier du Hapou à Papeete, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à M. E. Baudouin la terre Mape, sise dans le district de Papeete et son inscrite sous le n° 268, P. 104, au n° 268-1.

L'Indigène Fanga à Noho, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à M. J. Brander la terre Papeete, sise dans le district de Papeete et son inscrite sous le n° 258, P. 104, au n° 258-1.

L'Indigène Fanga à Noho, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à M. J. Brander la terre Papeete, sise dans le district de Papeete et son inscrite sous le n° 258, P. 104, au n° 258-1.

812mai-1

Paquebots-Poste Français.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

Service de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall

AVEC ESCALES A PORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE) ET A SAINT-NANTHE (ÉTATS-UNIS DE LOUISIANE).

Correspondances à l'isthme de Panama avec les Paquebots des compagnies Gommier, l'Albatros, l'Éclair et le Pacifique.

Départs de SAINT-NAZAIRE le 5 de chaque mois.

Et d'ASPINWALL le 5 de chaque mois.

Billets de passage et Comptes directs de Saint-Nazaire à San Francisco, et réciproquement.

Prix du passage

De San Francisco à Saint-Nazaire et vice versa, sans compter le transit de l'isthme de Panama.

Premiers cabines, chambres extérieures. 245 fr.

Premières cabines, chambres intérieures. 225 fr.

Secondes. 195 fr.

Troisièmes. 175 fr.

Déduction de 25 pour 100 sur les billets d'aller et de retour sans pour un an.

Souscrire à San Francisco :

A. M. ELDREDGE, Agent de la Pacific Mail S. S. Co., pour délivrance des billets et renseignements ;

A. M. ARB. GUY, correspondant de la Compagnie Générale Transatlantique, pour renseignements et informations.

Compagnie de la Malle du Pacifique.

DE SAN FRANCISCO A NEW-YORK.

Transport de la Malle des États-Unis.

Quitte le wharf de la rue Folger à 11 heures du matin, aux dates suivantes

pour PANAMA, correspondant, par le chemin de fer de Panama, avec un des splendides steamers de la Compagnie d'ASPINWALL, pour NEW-YORK :

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 20 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 31 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 32 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 33 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 34 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 35 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 36 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 37 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 38 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 39 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 40 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 41 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 42 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 43 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 44 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 45 jours ;

Les 10, 18 et 26 de chaque mois de 46 jours ;